

Avis

Avis

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée

CONCERNANT le remplacement d'un avis de reconnaissance d'une appellation réservée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législatives (chapitre J-1.1), l'autorité habilitée à prendre, délivrer ou publier, suivant le cas, un règlement ou un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, peut le remplacer par un texte qui le reproduit sans modification cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ces dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (indication géographique protégée « Vin du Québec » ou « Québec Wine ») du 17 novembre 2018 ((2018) 150-46 *G.O.Q.* I, 745) soit remplacé par le texte suivant publié cette fois en français et en anglais, mais pour avoir effet depuis la même date :

« Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (Ordre d'indication géographique protégée) »

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée.

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1^o sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2^o conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3^o en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4^o cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier lesquels contiennent de l'alcool;

5^o en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6^o conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

En raison du fait que l'appellation réservée à reconnaître peut désigner des produits contenant de l'alcool, le ministre a pris l'avis du ministre de la Sécurité publique,

responsable de l'application de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), et l'avis du ministre des Finances, responsable de l'application des sections III et IV de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Vin du Québec » ou « Québec Wine »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée « Vin du Québec » ou « Québec Wine » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2 ou sur le site web <http://www.cartv.gouv.qc.ca/>. »

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

69880